

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2023

SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1674)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 147

présenté par

M. Blanchet, M. Cosson, M. Daubié, M. Falorni, Mme Perrine Goulet, Mme Ferrari,
Mme Lingemann, Mme Folest et Mme Givernet

ARTICLE 15 BIS

À l'alinéa 62, substituer aux mots :

« Lorsqu'une »,

les mots :

« Toutes les fois où une ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de préciser que la sanction pécuniaire définie par le présent alinéa peut être prononcée chaque fois où une entreprise communique des informations inexactes, refuse de fournir les informations demandées ou fait obstacle au déroulement de l'enquête menée par les fonctionnaires ou les agents habilités par l'Autorité nationale des Jeux.

Au regard des bénéficiaires escomptés par ce type de jeux pour les entreprises, du caractère délibéré des actes concernés et de la facilité à multiplier l'offre de jeux, la sanction proposée dans la rédaction actuelle paraît dérisoire.

Par ailleurs, il convient de noter que le présent amendement conserve le caractère "non-automatique" de la sanction ainsi que la libre appréciation de l'ANJ quant à son montant, plafonné à 100.000€.